



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Plateforme académique de  
gestion des enseignants de  
l'enseignement privé 1<sup>er</sup>  
degré

PAGEP

Référence :  
PAGEP20190107

Dossier suivi par  
Jean-Claude Masini  
Téléphone  
04 91 99 67 75  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
ce.pagep13-chefdiv@ac-aix-  
marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

Marseille le, 9 janvier 2019

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements  
privés sous contrat,  
Mesdames et messieurs les maîtres contractuels et  
agréés du 1<sup>er</sup> degré,  
*pour attribution*

Messieurs les Directeurs diocésains,  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Éducation Nationale  
*pour information*

**Objet :** mouvement de l'emploi des maîtres du premier degré des établissements privés  
sous contrat – rentrée scolaire 2019.

Le mouvement des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement  
privés sous contrat d'association, des maîtres susceptibles de bénéficier d'un contrat  
définitif au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ou des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi  
précaire tient compte :

- du décret n° 2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés et n° 64-217 du 10 mars 1964,
- du dispositif introduit par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre IX du code de l'éducation,
- de la circulaire n°2005-203 du 28 novembre 2005
- de la circulaire n°2007-078 du 29 mars 2007
- de la circulaire n°16-024 du 27 janvier 2016

Il prend également en considérations les dispositions législatives ou réglementaires  
relatives :

- à la promotion de l'égalité des chances pour les personnes handicapées
- aux modalités et objectifs de la formation initiale des maîtres

Dans le contexte légal rappelé ci-dessus la présente circulaire a pour objet de préciser les  
conditions et délais de mise en œuvre des procédures de nomination des instituteurs et  
des professeurs des écoles sur les emplois éventuellement vacants ou créés, en vue de la  
rentrée scolaire 2019.

Afin de conforter les progrès déjà réalisés pour assurer l'exhaustivité et la sécurité des  
opérations, une application informatique a été développée. Nommée « *i.mouv-1DPr* », elle  
permet aux enseignants, dans un premier temps, de déclarer leur intention de participer au  
mouvement de l'emploi et, dans un second temps, de postuler sur les services qui seront  
publiés vacants ou susceptibles de le devenir.



2/7

## I - Déclaration d'intention de participer au mouvement

Cette démarche, individuelle et préalable est opérée exclusivement par saisie informatique sur l'application précitée.

Elle concerne les maîtres désirant participer :

- à un ou plusieurs mouvements départementaux organisés au sein de l'académie. Les enseignants actuellement affectés dans un établissement hors académie devront faire connaître leur intention dans les mêmes conditions.

Elle ne concerne pas les maîtres demandant :

- une disponibilité.
- un congé parental non protégé.
- Un départ à la retraite.
- un poste dans un département hors de l'académie d'Aix-Marseille. Lors de sa déclaration des postes, le Chef d'établissement devra déclarer le poste susceptible d'être vacant en précisant comme motif « demande de mutation inter-académique ».

Elle ne concerne pas les chefs d'établissement demandant à changer de direction. Toutefois les chefs d'établissement souhaitant abandonner leurs fonctions de direction devront se déclarer.

La connexion sur cette application est possible à partir du site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ([www.ac-aix-marseille.fr/dsden13](http://www.ac-aix-marseille.fr/dsden13)), onglet VIE PROFESSIONNELLE / enseignants 1<sup>er</sup> degré / ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT durant la période d'ouverture du serveur, à savoir :

**du 21 janvier au 5 février 2019 inclus.**

L'activation préalable de la messagerie institutionnelle par les maîtres n'est plus nécessaire.

La connexion à l'application se fait par l'identifiant et le mot de passe nécessaires à la connexion à la messagerie académique.

Le maître qui ignore son identifiant a la possibilité d'en prendre connaissance sur le site public : <https://messagerie.ac-aix-marseille.fr/>. La connaissance de leur NUMEN est, pour ce faire, obligatoire. Il en est de même pour le mot de passe.

La déclaration d'intention de participer au mouvement est également obligatoire pour les maîtres extérieurs à l'académie d'AIX-MARSEILLE qui souhaitent intégrer l'un de ses départements. Une adresse de messagerie provisoire leur sera attribuée, à cet effet.

Ils devront, par ailleurs, adresser à la P.A.G.E.P. 1<sup>er</sup> degré une « fiche de synthèse AGAPE » établie par le service gestionnaire dont ils relèvent actuellement. A défaut leur barème ne pourrait être calculé.

Cette campagne de déclarations d'intention permet le recensement des postes **susceptibles** d'être vacants.

La déclaration d'intention autorise le maître à formuler un ou plusieurs vœux de mutation. Toutefois, faute d'avoir formulé au moins un vœu il sera réputé avoir renoncé à participer au mouvement.

Les maîtres qui n'auront pas enregistré leur intention de participer selon les modalités techniques et le calendrier définis ci-dessus ne seront pas autorisés, dans la phase suivante, à formuler de vœux de mutation.

Les maîtres dont le poste est supprimé, totalement ou partiellement, devront obligatoirement déclarer leur intention de participer au mouvement de l'emploi.

## II - Déclaration des emplois vacants ou susceptibles de l'être

Il appartient aux Chefs d'établissements de me communiquer pour le **15 février 2019**, délai de rigueur, la liste des services entiers, demi-services ou quarts de services vacants ou susceptibles d'être vacants à la prochaine rentrée scolaire ainsi que la liste des services supprimés et des maîtres qui les assuraient (cf. modèle joint en annexe 1).



3/7

## 1- Les services vacants

Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés,
- aux services actuellement occupés, par des maîtres délégués nommés sur des emplois non protégés ou occupés par des professeurs des écoles ou instituteurs en contrat provisoire,
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat, une disponibilité ou congé parental (non protégée)
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.
- aux décharges de direction occupées par des maîtres délégués ou par des maîtres contractuels en contrat provisoire.

N'ont pas à être déclarés vacants les services des maîtres absents pour l'une des causes suivantes :

- Congés de longue durée, de longue maladie,
- Congés parentaux dont la demande initiale est intervenue durant l'année scolaire 2018-2019,
- Congé de formation d'une durée d'un an au maximum ou décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- Fraction de poste résultant d'un temps partiel de droit.

N'ont pas à être déclarés vacants les fractions de poste résultant d'un temps partiel sur autorisation d'un chef d'établissement.

## 2- Les services susceptibles d'être vacants

En ce qui concerne les services susceptibles d'être vacants, leur déclaration doit être opérée sur le fondement des « *déclarations préalables d'intention de participer au mouvement* » enregistrées par mes services lors de la campagne relative au recensement des déclarations d'intentions de participer au mouvement dans l'application *i.mouv-1DPr* dont la procédure et le calendrier sont décrits au chapitre précédent.

Afin de faciliter la déclaration par les chefs d'établissement des supports susceptibles d'être vacants, une copie de l'accusé de réception de la déclaration individuelle d'intention de participer au mouvement de l'emploi leur sera adressée par courrier électronique, exclusivement, sur la messagerie institutionnelle de l'école au format :

[ce.rne@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.rne@ac-aix-marseille.fr) .

Les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont, le cas échéant, déclarés avec la mention "*réservés pour la direction de l'école*". Le chef d'établissement pourra mentionner l'obligation, pour les candidats, de posséder des qualifications particulières (A.S.H.) lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement.

Les services vacants ou susceptibles d'être vacants qui n'auraient pas été déclarés, ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel, sauf si le chef d'établissement justifie des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services. Cette disposition est désormais d'application stricte.

Concernant l'affectation d'un maître contractuel dans les fonctions de chef d'établissement, la tutelle, la fédération ou l'association (selon le réseau) devra porter à la connaissance de la CCMI sa décision. Si la nomination intervient postérieurement à la réunion de la CCMI, la PAGEP informera les membres de cette instance et procédera à une affectation à titre provisoire.

## III - Publication des services vacants ou susceptibles de l'être

La liste complète des services vacants ou susceptibles d'être vacants dans les écoles privées sous contrat d'association de chaque département est établie par mes soins. Elle sera publiée sur le site internet de la Direction Académique et consultable par les candidats, le **11 mars 2019**.



4/7

Les Chefs d'établissement sont invités à télécharger et imprimer ce document aux fins d'affichage dans l'établissement placé sous leur responsabilité.

La liste fera apparaître des berceaux permettant d'accueillir les professeurs stagiaires issus des concours. Toutefois les maîtres de la catégorie 1.a (voir infra) pourront candidater sur ces postes.

Les postes publiés susceptibles d'être vacants, devenus vacants à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement pourront être déclarés réservés « berceaux » pour la 2<sup>ème</sup> phase par la DSDEN.

Ces postes pourvus par des professeurs stagiaires ont vocations à être publiés vacants lors de la campagne mouvement de l'année scolaire 2020-2021.

#### IV - Candidatures

Le mouvement de l'emploi est départemental.

L'enseignant, candidat à une mutation, a la possibilité de formuler de 1 à 10 vœux priorités sur des postes publiés.

L'enseignant relevant d'une catégorie citée ci-dessous pourra formuler 2 vœux supplémentaires portant indifféremment sur tous les services (vacants ou susceptibles) d'un arrondissement préfectoral ou du territoire départemental :

- *Retour à l'emploi après disponibilité dans un autre département (priorité : 2.2)*
- *Mutation d'un autre département (priorité : 2.3)*
- *Lauréat d'un concours externe (priorité : 3)*
- *Lauréat d'un concours interne (priorité : 4)*
- *Bénéficiaire d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé l'année de stage (priorité : 5)*

La liste des écoles incluses dans chaque arrondissement préfectoral est jointe en annexe 2 de la présente note de service.

La saisie des vœux de mutation doit impérativement être opérée par le candidat dans l'application internet « imouv-1DPr ».

- La période d'ouverture du serveur pour la saisie des vœux est fixée du **12 mars 2019 au 29 mars 2019**.
- Les personnels dont le poste est supprimé devront obligatoirement participer au mouvement de l'emploi.
- Le candidat doit saisir dans l'application internet ses vœux par ordre préférentiel. Pour le candidat qui a la possibilité d'élargir ses vœux à tous les services d'un territoire (arrondissements préfectoraux et/ou département), aucun vœu précis ne peut être formulé après un vœu territorial (ex : " tout poste situé dans l'arrondissement d'Aix en Provence" ne pourrait être suivi de 3 vœux sur des services vacants ou susceptibles portant sur des services précisément identifiés dans des établissements. En revanche le vœu "tout poste dans le département des Bouches du Rhône" serait admis).
- Mes services se chargeront de l'envoi du dossier sur la messagerie institutionnelle de chacune des écoles.

Le candidat doit remplir le dossier-type qui constitue l'annexe 3 de la présente note de service puis le remettre à chacun des chefs des établissements pour les services auxquels il postule. Le dossier comporte un formulaire "accusé de réception" que les chefs d'établissements sont tenus de renvoyer à mes services. Ce dossier-type est destiné à être reproduit, en tant que de besoin, par les établissements et/ou les candidats.

Le **5 avril 2019**, au plus tard, les personnels sollicitant une mutation dans l'établissement devront remettre leur dossier complet au Chef d'établissement, y compris le formulaire "accusé de réception". La candidature auprès du chef d'établissement peut se faire par tout moyen, y compris par courriel qui devra être adressé en copie à la DSDEN (ce.pagep13-chefdiv@ac-aix-marseille.fr).

Dans le cas contraire, la candidature ne pourra être examinée par la Commission Consultative Mixte Interdépartementale.

Il appartient à ces derniers de me faire parvenir en un seul envoi, l'ensemble des dossiers, ainsi que tous les accusés de réception, le **14 mai 2019**, délai de rigueur.



5/7

L'avis du chef d'établissement n'est plus requis à cette étape de la campagne du mouvement.

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré souhaitant candidater sur un poste en **SEGPA** ou en **ULIS** devront se référer au Bulletin Académique à paraître précisant la procédure de nomination des maîtres dans les établissements privés du second degré.

### **Candidatures sur les postes de l'A.S.H**

Seuls les maîtres du 1<sup>er</sup> degré titulaires de l'option du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH correspondant au poste vacant sollicité seront affectés à titre définitif.

En l'absence de candidats titulaires d'une spécialisation, les maîtres ne justifiant pas de l'un de ces titres peuvent être affectés à titre provisoire sur des postes spécialisés non pourvus.

Les maîtres participants à un stage de formation en vue d'obtenir le CAPA-SH doivent postuler au mouvement sur les postes de l'option concernée. La personne est alors affectée à titre provisoire. La participation au mouvement est obligatoire jusqu'à l'obtention du CAPA-SH.

Si le maître abandonne la formation avant son terme ou n'obtient pas le diplôme visé, il devra participer au mouvement afin d'obtenir un autre poste.

### **V – Réunion de la commission consultative mixte interdépartementale**

Compte tenu des effectifs concernés, deux séances successives de la C.C.M.I. sont prévues :

- L'ordre du jour de la première portera principalement sur les affectations des maîtres étant dans les catégories 1 et 2 de l'ordre de priorité.
- Celui de la seconde visera à finaliser, notamment, les affectations des maîtres de la catégorie 3 à 5 sur les supports demeurés ou devenus vacants à l'issue de la première réunion.

A l'occasion de ses travaux, la C.C.M.I. est appelée à classer, en fonction de l'ordre de priorité indiqué ci-après, les candidatures qu'elle propose pour chaque service, sauf dans les cas où une seule candidature a été enregistrée.

En cas d'égalité au sein d'un même ordre de priorité, les candidatures sont classées par ordre d'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans l'enseignement public ou dans des établissements d'enseignement privés sous contrat.

L'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées est fixé par l'article R.914-77 du Code de l'Éducation, à savoir :

**1.a :** les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, des maîtres qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans leur département d'origine ainsi que les maîtres à temps incomplet qui souhaitent retrouver un service à temps complet.

**1.b :** Les maîtres pouvant justifier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) et dont la situation aura fait l'objet d'un **avis favorable par le médecin de prévention** bénéficient d'une priorité pour les vœux correspondant à leur qualification et à leur expérience professionnelles. Les personnels dont les conjoints sont titulaires de la R.Q.T.H. ou dont les enfants à charge sont handicapés ou atteints d'une maladie grave et durable, bénéficient de la même priorité d'affectation, aux mêmes conditions.

Le médecin de prévention est notamment chargé d'éclairer l'administration et les membres de la C.C.M.I. sur la recevabilité de la demande de priorité au regard du bénéfice que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

Les candidats concernés par cette procédure, doivent se signaler, en adressant l'imprimé « *demande de priorité au titre du handicap* » (annexe 4) à la P.A.G.E.P. 1<sup>er</sup> degré et



6/7

conjointement un dossier médical sous pli cacheté portant la mention « confidentiel » au Rectorat d'Aix-Marseille à l'attention de Madame le Médecin de prévention – Place Lucien Paye – 13100 Aix en Provence.

Ce dossier sera composé des pièces justificatives suivantes :

- carte d'invalidité de l'enseignant, de son conjoint ou de son enfant.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Afin que l'ensemble des intervenants ait l'information de cette reconnaissance, il est conseillé la plus grande célérité dans le dépôt du dossier. Aucun maître ne pourra se prévaloir à titre rétroactif de cette reconnaissance.

**2 :** les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans un département différent de leur département d'origine.

**3 :** les candidatures des maîtres lauréats d'un concours externe ayant validé leur année de formation.

**4 :** les candidatures des lauréats d'un concours interne ayant validé leur année de stage.

**5 :** les candidatures des maîtres ayant été admis définitivement à une échelle de rémunération de titulaire suite à une mesure de résorption de l'emploi précaire.

Cet ordre des priorités légales sera précisé, en tant que de besoin, par référence à l'accord national de l'emploi, pour les établissements concernés par cet accord.

## **VI – Traitement des candidatures**

La candidature retenue lors des délibérations de la commission pour chaque poste est transmise au Chef d'établissement concerné qui dispose d'un délai de 15 jours pour me faire connaître son avis sur cette candidature. En l'absence de réponse, la candidature est réputée recueillir son accord.

La C.C.M.I retient en principe un seul candidat.

Si, à titre exceptionnel, la commission retient plusieurs candidatures, mes services les adresseront classées par ordre de priorité au Chef d'établissement concerné. Celui-ci dispose du même délai pour me faire connaître ses avis. En l'absence de réponse, la candidature classée en rang 1 est réputée recueillir son accord, conformément à l'ordre de classement arrêté par la C.C.M.I. .

Toutefois, si dans le délai précité, le Chef d'établissement fixe son choix sur un candidat de la liste transmise par mes soins en dérogeant à l'ordre de classement, il est tenu d'en expliciter les raisons par écrit.

Ces raisons doivent être exclusivement portées sur le ou les candidats écartés du classement décidé en commission.

En aucun cas ce choix ne pourra se porter sur un ou des candidats autres que ceux proposés par la C.C.M.I.

Je souligne que la décision par laquelle un chef d'établissement refuse la candidature d'un ou plusieurs des candidats bénéficiaires d'un contrat définitif ou d'un contrat provisoire, doit être motivée par écrit. Les motivations refusant globalement plusieurs candidatures ne sont pas admises. Chaque candidature refusée doit faire l'objet d'une motivation individuelle et circonstanciée. Les considérations à caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime. Il en est de même pour les justifications qui seraient tirées de l'organisme de formation ayant délivré de D.P.P.E..

Dans le cas d'un refus non légitime, aucun maître ne pourra être nommé dans l'emploi correspondant au sein de l'établissement. Si le refus est estimé légitime, il sera proposé au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par le décret précité.



7/7

## VII – Nomination des maîtres

Le Directeur Académique procède à la nomination des maîtres dans les écoles dont les chefs d'établissement ont donné un avis favorable à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises. Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser un service pour lequel ils se seraient portés candidats.

Je vous remercie par avance de votre contribution au bon déroulement de cette importante opération.

Pour le directeur académique des services de  
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,  
Le Secrétaire Général

*signé*  
Vincent LASSALLE